

VD_GERICHTE PE17.004948 vom 30. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.004948

FR: VD_GERICHTE PE17.004948 du 30 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.004948 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 4

Le Ministère public reproche à l'autorité de première instance d'avoir appliqué la clause de rigueur prévue à l'art. 66a al. 2 CP en faveur de Q._____ et estime que son expulsion du territoire suisse devrait être ordonnée pour une durée de 10 ans. Il fait valoir que le prévenu a été condamné pour avoir commis un crime grave, que sa culpabilité est importante, qu'il n'a pas d'attaches suffisantes avec la Suisse et qu'il a des attaches avec le [...], son pays d'origine, où il a vécu pendant 32 ans et où il a deux enfants, aujourd'hui adolescents.

E. 4.1

L'art. 66a al. 1 let. o CP impose au juge de prononcer l'expulsion pour cinq à quinze ans de l'étranger condamné pour infraction à l'art. 19 al. 2 LStup.

- 15 - L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, *Forum poenale* 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, *Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion*, *Plädoyer* 5/2016, p. 84). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP définit une « Kannvorschrift », en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références citées). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ibid.). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave ». A cet égard, certains auteurs préconisent de s'inspirer des critères énoncés à l'art. 31 OASA (Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 ; RS 142.201) (Brägger, *Auswirkungen der neuen strafrechtlichen Landesverweisung auf den Sanktionenvollzug*, *SZK* 1/2017, p. 88 ; Busslinger/Uebersax, *Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung*, *Plädoyer* 5/2016, p. 100 s. ; Berger, *Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative*, *Jusletter* 7 août 2017, p. 26 ; contra : Fiolka/Vetterli, op. cit., pp. 86 s.).

- 16 - Pour fonder un cas de rigueur, il est nécessaire que la somme de toutes les difficultés induites par une expulsion affecte si durement l'intéressé que le fait de quitter la Suisse, selon un examen objectif, conduirait à une ingérence inacceptable dans ses conditions

d'existence. La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 101 ; Fiolka/Vetterli, op. cit., p. 87), mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (Fiolka/Vetterli, op. et loc. cit.). Ensuite, tant l'application de l'art. 66a al. 2 CP que de l'art. 66abis CP imposent le respect du principe de proportionnalité. En d'autres termes, le juge doit faire une pesée des intérêts entre l'intérêt public à l'éloignement et la situation personnelle du condamné (Fiolka/Vetterli, op. et loc. cit. ; Kümin, *Darf eine Aufenthaltsbewilligung widerrufen werden, nachdem von einer Landesverweisung abgesehen wurde ?*, Jusletter 28 novembre 2016, p. 14). Concernant le premier volet, le juge considérera pour commencer la quotité de la peine : plus lourde sera celle-ci et plus grand sera l'intérêt public à expulser l'étranger (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 103). Ce résultat sera renforcé par le type d'infraction commise : si celle-ci atteint la vie, l'intégrité corporelle ou sexuelle, voire la santé d'un grand nombre de personnes en application d'une aggravante à la LStup, l'intérêt public sera plus élevé (ibid.). Quoi qu'il en soit, l'intérêt privé de l'intéressé à rester en Suisse devra s'analyser sans perdre de vue que les dispositions de la CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) restent contraignantes (ATF 139 I 16 consid. 4.2 et 5 ss ; Münch/de Weck, *Die neue Landesverweisung in Art. 66a ff StGB*, Revue de l'avocat 4/2016, pp. 165-166 ; Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 97 ; Kümin, op. cit., p. 14), en particulier les art. 3 et 8 CEDH.

- 17 - Les critères déterminants mis en exergue par la jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH sont applicables à la pesée des intérêts des art. 66a al. 2 et 66abis CP : la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le risque de récidive, le degré de son intégration et la durée de son séjour en Suisse, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, l'intensité de ses liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (Grodecki, *Nouveautés en droit des sanctions : de la peine pécuniaire à l'expulsion*, Conférence organisée par le Comité de la Société genevoise de droit et de législation, janvier 2017 ; Münch/de Weck, op. cit., p. 166). Les antécédents judiciaires antérieurs au 1er octobre 2016 sont aussi à prendre en considération, y compris les antécédents de droit pénal des mineurs. L'intégration de l'intéressé doit être examinée, indépendamment de la durée du séjour, au regard certes de l'enracinement linguistique, culturel, religieux et personnel en Suisse, mais aussi des obstacles que ce dernier rencontrerait pour sa réintégration, selon les mêmes critères, en cas de retour dans son pays d'origine (Busslinger/Uebersax, op. cit., p. 102). D'ordinaire, il faut que la resocialisation dans le pays d'origine paraisse en pratique impossible ou au moins nettement plus difficile qu'en Suisse.

E. 4.2

Q. _____ est condamné pour infraction grave à la LStup pour avoir participé à un trafic de cocaïne. Son activité a permis d'acheminer pas moins de 118,2 g de cocaïne pure, destinée à la vente à des consommateurs. Il a dès lors contribué à mettre gravement en danger la santé de nombreuses personnes. Dans ces conditions, l'intérêt public à l'expulsion du prévenu est en l'espèce élevé. Q. _____ paraît effectivement intégré professionnellement et socialement en Suisse. Il parle couramment le suisse-allemand et semble avoir retrouvé un emploi à temps partiel à compter du 1er octobre dernier.

Cependant, il travaillait également lorsqu'il a commis les faits pour lesquels il a été condamné, si bien qu'il n'est pas sûr que la reprise d'un emploi le mette à l'abri d'une récidive. Par ailleurs, le prévenu n'est ni né,

- 18 - ni n'a grandi en Suisse, alors que l'art. 66a al. 2 CP évoque la situation particulière de l'étranger, avant tout sous l'angle de sa naissance en Suisse ou du séjour durant l'enfance. Q._____ est arrivé dans notre pays à l'âge de 32 ans. Il n'a pas d'attaches réelles en Suisse et n'a plus de famille dans notre pays, hormis peut-être, selon ses déclarations, une cousine. Au contraire, Q._____ a effectué sa scolarité pendant 14 ans dans son pays d'origine, le [...], et y a obtenu sa maturité. Il y a ensuite suivi une formation de steward en gastronomie, puis a travaillé comme tel, à [...], durant cinq ans. En outre, le prévenu a de la famille au [...]. Il a une femme et deux enfants, âgés de 12 et 16 ans, en Afrique, à qui il envoie régulièrement de l'argent (jgt, pp. 6 et 16). Ses deux enfants vivent auprès de leur grand-mère au [...] (jgt, p. 16). Le prévenu a conservé des contacts avec eux et communique avec ceux-ci par téléphone et par l'application Skype (jgt, p. 10, et audience d'appel, p. 3). De plus, il a développé le projet de créer une école pour filles en Afrique, projet qu'il a néanmoins cessé aujourd'hui par manque d'argent. Ainsi, Q._____ a vécu pendant 32 ans dans son pays d'origine et a eu l'occasion d'y développer des liens sociaux-professionnels importants. Il a été à l'école là-bas, y a suivi une formation et y a travaillé. En outre, il y a conservé un noyau familial et y a eu des projets durant un temps. Dans ces circonstances, il est possible pour l'intéressé de retourner au [...] pour y vivre. En définitive, au regard des éléments qui précèdent, l'intérêt public de la Suisse l'emporte manifestement sur l'intérêt privé de Q._____ à demeurer dans ce pays, où il n'a pas d'attaches suffisantes, alors que ses perspectives de réintégration dans son pays d'origine sont réelles. Par conséquent, c'est à tort que les premiers juges ont renoncé à l'expulsion du prévenu. L'expulsion du territoire suisse de Q._____ sera donc ordonnée. Pour tenir compte du fait que la peine principale a été prononcée avec sursis et pour laisser une chance à l'intimé, qui a commis une faute certes lourde mais isolée, de pouvoir revenir en Suisse ultérieurement, la durée de l'expulsion sera limitée à sept ans.

- 19 -

E. 5

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. De plus, l'autorité de céans rectifiera d'office le chiffre XII du dispositif du jugement du 30 mai 2018, en y ajoutant la mention « pour infraction grave à la Loi sur les stupéfiants », manifestement omise par inadvertance par les premiers juges. Dans sa liste d'opérations, le défenseur d'office de Q._____ fait état de 14 heures et 20 minutes d'activité d'avocat. Le temps allégué est excessif. En premier lieu, il convient de supprimer 25 minutes liées aux postes « Carte de compliments », qui sont du pur travail de secrétariat. Par ailleurs, le poste « Déplacement [...] - Lausanne », comptabilisé à 2 heures, doit être supprimé et remplacé par un forfait de vacation de 120 francs. Enfin, il convient encore de retrancher 2 heures d'activité d'avocat concernant les conférences avec le prévenu, 3h30 étant manifestement excessif pour la bonne conduite du dossier. En l'occurrence, l'avocat a défendu le prévenu devant l'autorité de première instance, de sorte qu'il connaissait parfaitement le dossier. De plus, l'intimé n'a pas lui-même fait appel et seules les questions de la peine et de l'expulsion étaient contestées. En définitive, une durée totale de 10 heures d'activité d'avocat doit être retenue. Pour le reste, les débours allégués sont également trop élevés. Il n'y a en particulier pas lieu d'admettre des photocopies au

tarif de 1 fr. la pièce et de tenir compte du poste « clôture du dossier et archivage ». On retiendra dès lors un forfait de débours de 50 francs. Ainsi, il y a lieu d'allouer une indemnité de 1'970 fr. (1800 fr. + 120 fr. + 50 fr.), plus la TVA par 151 fr. 70, soit de 2'121 fr. 70, au défenseur d'office de Q._____. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'061 fr. 70, constitués de l'émolument de jugement, par 1'940 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'121 fr. 70, seront mis pour un tiers, soit par 1'353 fr. 90, à la charge de Q._____, qui succombe - 20 - partiellement (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le tiers du montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.